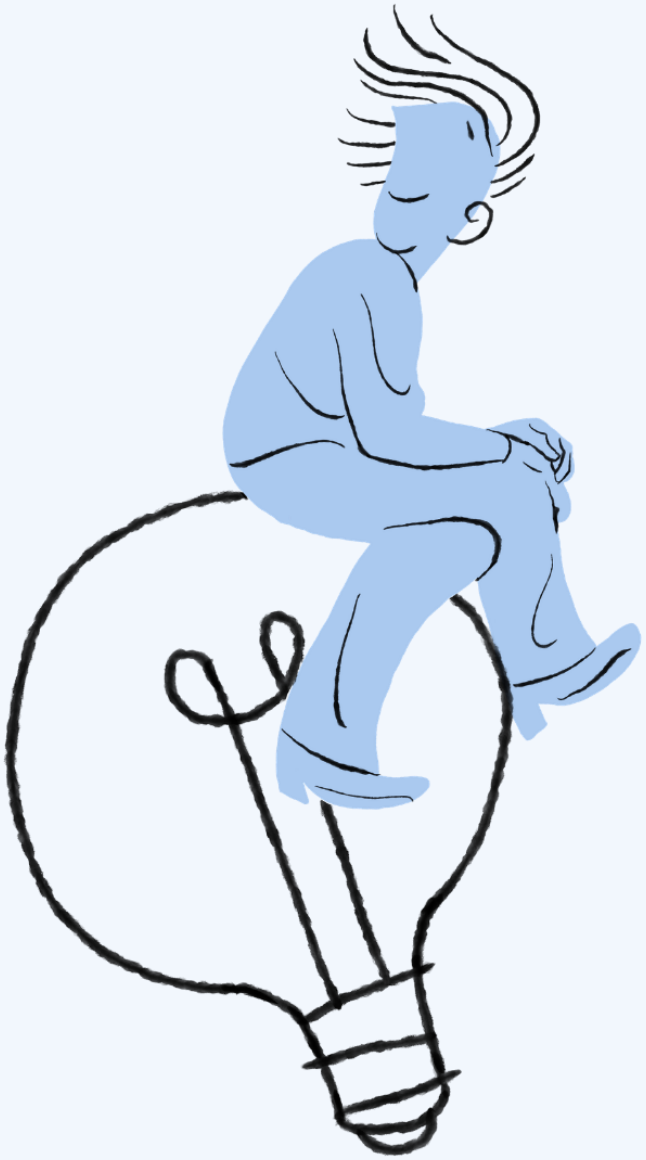
La protection de l’adulte



Facile à lire et à comprendre

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

En savoir plus

Table des matières

1. La protection de l'adulte **3**
La protection de l'adulte, c'est quoi ? 3

2. Le signalement **5**
Qu'est-ce qu'un signalement ? 5
Quand faire un signalement ? 5
Qui peut ou doit faire un signalement ? 5
Comment faire un signalement ? 5
Quelles informations faut-il donner ? 5

3. Le mandat pour cause d'inaptitude **7**
Le mandat pour cause d'inaptitude, c'est quoi ? 7
Pourquoi le MCI est important ? 7
Que peut-on écrire dans le MCI ? 8
Qui choisir comme mandataire ? 9
Que faut-il écrire dans le mandat ? 10
Où garder le mandat ? 10
Peut-on changer le mandat ? 10
Quand le mandat est-il utilisé ? 11
Quand le mandat s'arrête-t-il ? 11

4. Les directives anticipées **12**
Les directives anticipées, c'est quoi ? 12
Pourquoi écrire des directives anticipées ? 12
Comment écrire des directives anticipées ? 12
Où garder les directives anticipées ? 13
Peut-on changer ses directives anticipées ? 13

5. Les mesures appliquées de plein droit **14**
Les mesures de plein droit, c'est quoi ? 14
Quand la conjointe ou le conjoint peut-il représenter la personne ? 14
Que peut faire la conjointe ou le conjoint ? 15
Qu'est-ce que la conjointe ou le conjoint ne peut pas faire ? 15
Qui peut représenter la personne pour les soins médicaux ? 15

6. Les actrices et les acteurs de la protection de l'adulte **17**
La personne concernée 17
Quels sont ses droits ? 17
Peut-elle dire qu'elle n'est pas d'accord avec une décision ? 18
Peut-elle demander de changer de curatrice ou de curateur ? 18
Peut-elle demander de l'aide pour payer les frais ? 18
Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant 18
Comment le TPAE prend-il une décision ? 18
L'Office de protection de l'adulte 19
Que fait l'OPAd ? 19
Comment travaille l'OPAd ? 20
La curatrice ou le curateur 20
Qui peut être curatrice ou curateur ? 21
Que fait la curatrice ou le curateur ? 22
La curatrice ou le curateur d'office 22

7. Les curatelles **23**
Une curatelle, c'est quoi ? 23
Qui décide une curatelle ? 23
Quand le TPAE décide-t-il une curatelle ? 24
Les différentes sortes de curatelle 24
La curatelle d'accompagnement 24
La curatelle de coopération
La curatelle d'accompagnement 24
La curatelle de représentation 25
La curatelle de portée générale 25
Modifier ou arrêter une curatelle 25
Quand une curatelle peut-elle être changée ? 25
Peut-on demander de changer ou d'arrêter une curatelle ? 26
Comment faire la demande ? 26
Que se passe-t-il après la décision ? 26

1. La protection de l’adulte

La protection des adultes aide **les personnes majeures qui sont vulnérables ou fragilisées**. Une personne majeure est une personne âgée de 18 ans ou plus.

Cette aide doit permettre

- de faire ses propres choix
- de préparer son avenir
- d’être protégée si elle en a besoin
- de recevoir un accompagnement adapté à sa situation.

Une personne peut préparer une éventuelle perte d’autonomie. Pour cela, elle peut rédiger des documents appelés **mesures personnelles anticipées**. Ces documents permettent à la personne d’indiquer à l’avance **ses choix et ses volontés**.

Ce document vous explique

- les différentes mesures de protection
- qui peut vous aider dans le canton de Genève
- quelles démarches vous pouvez faire
- où trouver les bons contacts
- où trouver les documents utiles.

Ces informations vous permettent d’agir au bon moment.

La protection de l’adulte, c’est quoi ?

La protection de l’adulte sert à aider et à protéger des personnes. Parfois, une personne adulte a besoin d’aide ou de protection.

Par exemple

- parce qu’elle est malade.
- parce qu’elle a eu un accident.
- parce qu’elle ne peut plus faire seule certaines choses importantes.

La protection de l’adulte doit respecter 3 règles importantes

- l’autodétermination, c’est-à-dire respecter les choix de la personne autant que possible
- la proportionnalité, c’est-à-dire donner seulement l’aide nécessaire
- la subsidiarité, c’est-à-dire décider une mesure de protection seulement si les autres aides ne suffisent pas.

2. Le signalement

Informer le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qu'**une personne semble en danger**.

Qu'est-ce qu'un signalement ?

Faire un signalement, c'est informer le tribunal qu'une personne adulte semble avoir **besoin d'aide ou de protection**.

À Genève, ce tribunal s'appelle : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Pour faire court, on appelle ce tribunal : le TPAE.

Quand il y a un signalement, le TPAE regarde la situation. Il vérifie si la personne a besoin de protection. Il peut décider d'une mesure pour protéger la personne. Cela s'appelle : **une mesure de protection**.

Quand faire un signalement ?

Faire un signalement peut être utile quand une personne est en danger et qu'elle ne peut plus s'occuper seule de certaines choses importantes. Et quand l'aide des proches ou des services ne suffit plus.

Par exemple

- Quand sa sécurité est en danger.
- Quand sa santé est en danger.
- Quand son bien-être est en danger.
- Quand son argent ou ses biens sont en danger.

Avant de faire un signalement, il vaut mieux parler d'abord avec la personne concernée ou avec ses proches. Cela permet de **chercher une solution ensemble**.

Qui peut ou doit faire un signalement ?

Une personne ou un service ou un établissement peut faire un signalement.

Par exemple, une personne proche

- un membre de la famille
- une amie ou un ami
- une voisine ou un voisin

Par exemple, une personne qui travaille

- dans la santé
- dans le social
- dans le droit
- dans l'administration.

Les personnes qui travaillent dans ces domaines n'ont parfois pas le droit de communiquer des informations sur une personne. Cela s'appelle : **le secret professionnel**.

Avant de faire un signalement, elles doivent parfois demander une autorisation.
Cela s'appelle : **la levée du secret.**

Qui doit faire un signalement ?

Certaines personnes sont obligées de faire un signalement.

Par exemple

- les notaires
- les membres du personnel des autorités administratives
- certaines collaboratrices et collaborateurs des services sociaux

Peut-on signaler sa propre situation ?

Oui. Une personne peut aussi signaler sa propre situation. Elle peut demander de l'aide si elle pense avoir besoin de protection.

Le signalement peut-il être anonyme ?

Non. Le tribunal doit connaître le nom de la personne qui fait le signalement.

Comment faire un signalement ?

Pour faire un signalement, il faut écrire un courrier en français.

La personne qui fait le signalement doit

- écrire son nom et son prénom
- écrire son adresse
- écrire son numéro de téléphone
- écrire son adresse e-mail
- signer le courrier

Pour envoyer le courrier au TPAE, elle peut

- envoyer le courrier par la poste
- apporter le courrier au guichet du tribunal
- apporter le courrier au greffe universel du Pouvoir judiciaire

Quelles informations faut-il donner ?

La personne qui fait le signalement doit donner des informations précises sur la situation.

Elle donne d'abord les coordonnées de la personne qui a besoin d'aide

- son nom et son prénom
- sa date de naissance
- son adresse
- son numéro de téléphone

Elle explique ensuite **pourquoi** cette personne a peut-être besoin de protection.

Par exemple

- la personne a de graves problèmes de santé.
- elle a des difficultés dans la vie quotidienne.
- l'aide des proches ou des services ne suffit plus.
- elle a des problèmes d'argent, par exemple des dettes.
- elle subit des abus.

Elle peut ensuite donner les noms des personnes qui connaissent bien la situation.

Par exemple

- la ou le médecin traitant
- la ou le psychiatre
- une personne proche
- ne personne qui intervient à domicile.

Elle peut aussi écrire qu'une personne proche veut devenir curatrice ou curateur. Dans ce cas, il faut donner ses coordonnées complètes.

Il est recommandé d'ajouter les documents utiles comme un mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées, la levée du secret, etc.

3. Le mandat pour cause d'inaptitude

Choisir aujourd'hui qui pourra agir pour soi plus tard.

Le mandat pour cause d'inaptitude, c'est quoi ?

Un mandat pour cause d'inaptitude est un document écrit à l'avance.
Il permet de **prévoir qui pourra représenter la personne si elle ne peut plus décider ou agir seule.**

Pour faire plus court, on appelle ce mandat : **le MCI**.

Dans le MCI, la personne choisit

- une ou plusieurs personnes de confiance
- ou une institution.

Et elle écrit aussi

- dans quels domaines la personne choisie pourra aider.
- quelles tâches elle pourra faire.
- quelles décisions elle pourra prendre à sa place.

Le MCI est utilisé seulement quand la personne perd sa capacité de discernement.

Cela veut dire

- quand elle ne peut plus comprendre une situation.
- quand elle ne peut plus décider pour cette situation.
- quand elle ne peut plus agir seule.

Parfois, le mandat ne suffit pas pour protéger la personne concernée. Par exemple, la personne peut avoir besoin de plus d'aide ou d'une autre aide que ce qui est prévu dans le MCI.

Le tribunal peut alors décider qu'une **curatelle** est nécessaire. Le tribunal essaie de respecter autant que possible les choix écrits dans le MCI.

Pourquoi le MCI est important ?

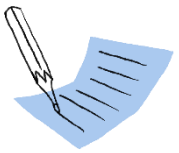
Le MCI aide les proches. Ils savent ce que la personne veut. Les décisions sont plus faciles à prendre.

Par exemple

- les décisions pour la vie de la personne
- la gestion de son argent et de ses biens.

Le MCI peut aussi aider la curatrice ou le curateur à respecter les choix de la personne.

Et il peut aussi aider le tribunal ou d'autres services de l'État à prendre moins de décisions pour elle.



Que peut-on écrire dans le MCI ?

Dans le MCI, la personne peut décider

- qui peut agir et comment
- pour quels domaines.

Les domaines sont

- la vie quotidienne
- les soins médicaux
- l'argent et les biens
- les démarches avec des services ou des autorités.

Pour la vie quotidienne, c'est

- organiser les rendez-vous médicaux.
- organiser les loisirs
- prendre soin des animaux de compagnie.

Cela s'appelle : l'**assistance personnelle**.

Pour les soins médicaux, c'est

- donner des indications pour les soins médicaux
- choisir une personne qui pourra prendre des décisions pour ses soins.

Pour ce domaine, il faut choisir une personne. On ne peut pas choisir une association ou une institution.

Un autre document existe pour dire quels soins on veut ou ne veut pas : **les directives anticipées.**
Si la personne a aussi écrit des directives anticipées, il est conseillé de l'écrire dans le MCI. Et de **préciser où elles sont gardées**.

Si le MCI et les directives anticipées disent des choses différentes pour les soins médicaux, les **directives anticipées sont prioritaires**.

Pour l'argent et les biens, c'est

- s'occuper de l'argent reçu chaque mois (revenus) et des comptes en banque
- payer des factures
- remplir la déclaration d'impôts

Cela s'appelle : la **gestion du patrimoine**.

Pour les démarches avec des services ou des autorités, c'est

- contacter une assurance.
- répondre à une administration.
- faire certaines démarches auprès d'un service public.

Cela s'appelle : la **représentation juridique**.

Qui choisir comme mandataire ?

Il est possible de choisir

- une personne proche
- une professionnelle ou un professionnel de l'accompagnement
- une association
- une institution.

La personne choisie s'appelle : **la ou le mandataire**. La personne choisie **doit être d'accord** pour devenir mandataire. Il faut parler avec elle de ce qu'elle devra faire et des décisions qu'elle pourra prendre.

Il est possible de choisir **plusieurs personnes**. Chaque personne peut s'occuper d'un domaine différent.

Par exemple

- une personne pour s'occuper de l'argent et des factures
- une autre personne pour s'occuper des rendez-vous.

Il est aussi possible de choisir une personne **de remplacement**. Cette personne pourra prendre sa place si la personne choisie ne peut plus être mandataire.

Comment écrire un MCI ?

Si vous voulez écrire un MCI, voici comment faire.

Il y a deux possibilités

- vous écrivez le mandat vous-même.
- vous demandez à une ou un notaire d'écrire le mandat.

Écrire le mandat soi-même

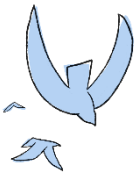
Vous devez écrire **vous-même tout le mandat à la main**.

Une personne proche ne peut pas écrire le mandat à votre place. Un mandat écrit à l'ordinateur ou imprimé n'est pas valable.

Pour vous aider, vous pouvez **utiliser un modèle**. Vous trouvez un modèle officiel sur site **anticiper.ge.ch**.

Faire écrire le mandat par une ou un notaire

Vous pouvez demander à une ou un notaire d'écrire le mandat pour vous. Ce service est payant.



Que faut-il écrire dans le mandat ?

Le mandat doit contenir

- vos **informations personnelles** : nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine ou nationalité et adresse
- les **informations personnelles de la ou des personnes choisies** : noms, prénoms, dates de naissance, adresses et contacts.
- la commune et la date où le mandat est écrit
- votre signature.

En plus, le mandat peut aussi dire

- qui aide pour la vie quotidienne
- qui s'occupe de l'argent et des biens
- si la personne choisie reçoit de l'argent ou si ses frais sont remboursés.

Il est aussi utile

- de dire s'il existe des copies du MCI
- si oui, à qui ces copies ont été données.
- d'écrire que vous écrivez le mandat librement et que le mandat dit bien ce que vous voulez.

Cela s'appelle : **une déclaration de volonté.**

Vous pouvez encore ajouter un **certificat médical**. Ce certificat dit que vous aviez votre capacité de discernement quand vous avez écrit le mandat.

Où garder le mandat ?

Il faut garder le mandat dans un endroit sûr et facile à retrouver.

Il est aussi possible de dire à l'arrondissement de l'état civil où se trouve le mandat original. L'arrondissement de l'état civil est un service de l'État.

Cette annonce n'est pas obligatoire, mais elle peut aider à **retrouver le mandat** quand il doit être utilisé.

Peut-on changer le mandat ?

Oui. La personne peut modifier le mandat quand elle veut. Elle peut aussi l'annuler.

Il est recommandé de **relire le mandat tous les 2 ou 3 ans**. C'est surtout important quand la situation change.

Par exemple : le décès de la conjointe ou du conjoint, l'apparition d'une maladie, l'arrivée à la retraite.

Quand le mandat est-il utilisé ?

Le mandat est utilisé si la personne perd sa **capacité de discernement**.

À Genève, la ou le juge du TPAE vérifie si le mandat est valable

- Est-ce que le mandat respecte le droit ?
- Est-ce que la personne avait sa capacité de discernement quand elle a écrit le mandat ?
- Est-ce que la personne choisie peut faire les tâches prévues dans le mandat ?
- Est-ce que le mandat suffit pour protéger la personne ? Ou faut-il une autre mesure ? Par exemple : une curatelle.

Si le mandat respecte toutes les règles, la ou le juge du TPAE décide qu'il peut être utilisé.

Cela s'appelle : **valider le MCI**.

Quand le mandat s'arrête-t-il ?

Le mandat s'arrête si

- la personne retrouve sa capacité de discernement
- le tribunal arrête le mandat
- la personne choisie décide de ne plus être mandataire.
- la personne choisie meurt
- la personne qui a écrit le mandat meurt.



4. Les directives anticipées

Dire aujourd'hui quels soins on veut ou on ne veut pas recevoir.

Les directives anticipées, c'est quoi ?

Les directives anticipées sont un document écrit. Le document permet de dire maintenant **quels soins** on veut plus tard.

Dans le document, on peut aussi choisir une **personne de confiance.** Cette personne s'appelle : **la représentante ou le représentant thérapeutique**. La personne de confiance doit respecter les choix écrits dans les directives anticipées.

Cette personne pourra

- parler avec le personnel médical
- prendre des décisions de soins pour la personne.

Avant d'écrire des directives anticipées, il est utile d'en **parler avec vos proches et avec la personne de confiance choisie**. Cela permet de vérifier que les choix sont bien compris.

Pourquoi écrire des directives anticipées ?

Les directives anticipées sont utilisées quand la personne ne peut plus dire quels soins elle veut.

Le personnel médical sait

- quels soins la personne accepte.
- quels soins elle refuse.
- ce qui est important pour elle.

Les **proches** savent aussi ce que la personne veut. Cela les aide quand il faut prendre des **décisions difficiles**.

Comment écrire des directives anticipées ?

Pour être valable, le document doit contenir

- votre nom et votre prénom
- votre date de naissance.
- la date où vous l'avez écrit
- votre signature.

Pour vous aider, il existe des modèles à remplir sur le **site de la FMH**.

Où garder les directives anticipées ?

Gardez le document dans un endroit facile à trouver. Dites à vos proches et à votre médecin où se trouve le document.

Vous pouvez aussi donner une copie

- à votre médecin
- à une personne de confiance
- à vos proches

Peut-on changer ses directives anticipées ?

Oui. Vous pouvez modifier ou annuler vos directives anticipées quand vous voulez.

Il est recommandé de relire vos directives anticipées tous les 2 ou 3 ans. Cela permet de **vérifier** qu'elles disent encore ce que vous voulez.



5. Les mesures appliquées de plein droit

Comprendre les protections automatiques.

Les mesures de plein droit, c’est quoi ?

Une mesure appliquée de plein droit est une protection **automatique**.

On dit automatique parce que le Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant (TPAE) n’a **pas** besoin de donner son accord avant.

Cette protection commence quand une personne perd sa capacité de discernement.

Cela veut dire

- quand une personne ne peut plus comprendre une situation.
- quand elle ne peut plus décider pour cette situation.

Une autre personne peut alors agir à sa place. Cela s’appelle : **représenter la personne.**

Quand la conjointe ou le conjoint peut-il représenter la personne ?

Quand la personne a perdu sa capacité de discernement, la conjointe ou le conjoint peut parfois la représenter.

La conjointe ou le conjoint, c’est

- son épouse ou son époux
- sa partenaire enregistrée ou son partenaire enregistré.

Mais il y a des **conditions.**

La conjointe ou le conjoint doit

- vivre avec la personne
- ou l’aider régulièrement dans sa vie de tous les jours.

Cela s’appelle : **une aide personnelle régulière**.

Et il faut aussi ces conditions

- La personne n’a **pas** prévu de mandataire dans un mandat pour cause d’inaptitude.
- La personne n’est **pas** sous curatelle.

Que peut faire la conjointe ou le conjoint ?

La conjointe ou le conjoint peut, par exemple

- s’occuper des juridiques concernant pour la vie de tous les jours, comme signer des documents pour le logement, les factures ou les assurances
- S’occuper de l’argent et des biens pour payer les dépenses habituelles
- Lire le courrier et s’en occuper.

Qu’est-ce que la conjointe ou le conjoint ne peut pas faire ?

La conjointe ou le conjoint ne peut pas prendre certaines décisions importantes sur les biens.

Par exemple

- vendre une maison
- vendre un terrain.

Pour ces décisions, la conjointe ou le conjoint doit demander l’autorisation du tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant (TPAE). Le TPAE peut aussi décider de vérifier la situation. Il regarde si la personne risque d’avoir un problème important. Alors, le TPAE peut **décider d’enlever du pouvoir de représentation**.

Le TPAE peut décider

- que la conjointe ou le conjoint peut faire moins de choses à sa place
- que la conjointe ou le conjoint ne peut plus agir à sa place
- qu’une curatelle est nécessaire.

Le TPAE peut décider d’agir sans qu’une personne le demande. Une personne proche peut aussi demander au TPAE d’agir.

Qui peut représenter la personne pour les soins médicaux ?

Quand une personne perd sa capacité de discernement, elle ne peut parfois plus décider pour ses soins médicaux.

Une autre personne peut alors décider pour elle. La loi prévoit un **ordre de priorité**.

On commence par la première personne de la liste. Si elle ne peut pas décider, on passe à la suivante.

Voici cet ordre de priorité

- d’abord, la personne choisie dans les directives anticipées ou dans le mandat pour cause d’inaptitude
- ensuite, la curatrice ou le curateur qui peut décider pour les soins médicaux
- ensuite, la conjointe ou le conjoint, quand elle où il vit avec la personne concernée ou lui apporte une aide personnelle régulière
- ensuite, une personne qui vit avec la personne concernée et lui apporte une aide personnelle régulière
- ensuite, les enfants, quand ils apportent une aide personnelle régulière.
- ensuite, les parents, quand ils apportent une aide personnelle régulière.
- enfin, les frères et sœurs, quand ils apportent une aide personnelle régulière.

6. Les actrices et les acteurs de la protection de l’adulte

Comprendre qui intervient, qui décide et qui accompagne la personne.

Plusieurs personnes et services participent à la protection de l’adulte

- la personne concernée, c’est la personne qui bénéficie de l'aide ou de la protection.
- le Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant, qui décide si une mesure de protection est nécessaire. Pour faire court, on appelle ce tribunal : le TPAE.
- l’office de protection de l’adulte, qui met en place certains mandats de curatelle décidés par le TPAE. Pour faire court, on appelle cet office : l’OPAd.
- les curatrices et curateurs, qui accompagnent ou représentent la personne concernée.

La personne concernée

La personne concernée est la personne qui a besoin d’aide ou de protection.

Elle peut avoir besoin d’aide ou de protection pour

- s’occuper de sa vie quotidienne.
- recevoir un accompagnement social ou médical.
- s’occuper de son argent ou de ses biens.
- faire certaines démarches administratives ou juridiques.

La personne concernée est au centre de la protection de l’adulte.

Il faut regarder

- ce dont la personne a besoin
- ce qu’elle veut
- ce qu’elle peut encore faire seule.

Quels sont ses droits ?

La personne concernée a le droit

- de recevoir des informations claires et faciles à comprendre.
- de parler de sa situation, ses besoins et ce qu’elle veut.
- d’être entendue par le TPAE.
- d’être accompagnée par une personne proche, une personne de confiance ou une avocate ou un avocat.

Peut-elle dire qu’elle n’est pas d’accord avec une décision ?

Oui. La personne concernée peut dire qu’elle n’est pas d’accord avec une décision du TPAE. Cela s’appelle : **contester une décision**. On peut aussi dire : **faire un recours**.

Les proches peuvent aussi contester la décision.

Par exemple

- Quand la décision ne correspond pas à la situation de la personne.
- Quand certaines informations utilisées par le TPAE sont fausses.
- Quand des informations importantes manquent.

Voici comment faire un recours à Genève. La personne doit envoyer le recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Elle peut être aidée ou représentée par une **avocate ou un avocat**. Si elle n’a pas assez d’argent, elle peut demander une aide pour payer certains frais. Par exemple : les frais de l’avocate ou de l’avocat. Cette aide s’appelle : **l’assistance juridique**.

Plus tard, la personne concernée peut aussi demander au TPAE de regarder à nouveau sa situation.

Les proches peuvent aussi le demander. Pour en savoir plus, lisez la partie sur « Modifier ou arrêter une curatelle ».

Peut-elle demander de changer de curatrice ou de curateur ?

Oui. La personne concernée peut dire quand elle a un problème avec sa curatrice ou son curateur. Les proches peuvent aussi le dire.

D’abord, il est conseillé d’en parler

- avec la curatrice ou le curateur
- avec le service concerné

Si le problème continue, la personne peut contacter le TPAE.

Le TPAE peut alors

- regarder la situation
- contrôler davantage le travail de la curatrice ou du curateur
- décider de changer la curatrice ou le curateur.

Peut-elle demander de l’aide pour payer les frais ?

Oui. La protection de l’adulte peut coûter de l’argent.

Par exemple

- le travail d'une curatrice ou d'un curateur d'office.
- certains contrôles du TPAE
- certaines décisions du TPAE
- certaines expertises.

Si la personne n'a pas assez d'argent, elle peut demander une aide pour payer certains frais.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

À Genève, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Pour faire court, on appelle ce tribunal : le TPAE. Et on appelle cette autorité : l'APEA.

Il choisit une mesure adaptée aux besoins de la personne. Si le TPAE décide une curatelle, il choisit aussi la curatrice ou le curateur.

Comment le TPAE prend-il une décision ?

Avant de décider, le TPAE regarde la situation de la personne.

Il vérifie par exemple

- de quoi la personne a besoin
- ce qu'elle veut
- si d'autres aides peuvent suffire
- si la personne a écrit un mandat pour cause d'inaptitude.

Pour faire court, on appelle ce mandat : le MCI.

Quand la santé de la personne le permet, le TPAE parle aussi directement avec la personne concernée.

La décision est prise par 3 juges

- 1 juge professionnel
- 2 juges assesseures ou assesseurs

Les deux juges assesseurs ont un autre métier.

Ils travaillent par exemple dans ces domaines

- la psychologie
- la psychiatrie
- le travail social
- la santé

Leur participation est importante. Cela permet de regarder la situation de la personne de plusieurs façons.

Ensuite, le TPAE décide si une mesure de protection est nécessaire.

Normalement, le TPAE suit ces étapes. Mais en cas d'**urgence**, il peut faire une exception.

Il peut alors décider de protéger la personne avant de parler avec elle.

Cela s'appelle : des **mesures provisionnelles**

L'office de protection de l'adulte

L'office de protection de l'adulte est un service de l'État de Genève. Pour faire court, on appelle cet office : l'OPAd.

L'OPAd s'occupe de certaines curatelles. Le TPAE décide quelles tâches l'OPAd doit faire pour la curatelle.

Que fait l'OPAd ?

Selon la curatelle, l'OPAd peut, par exemple

- s'occuper de démarches administratives
- s'occuper de l'argent et des factures
- représenter la personne dans certaines situations
- aider la personne dans sa vie quotidienne
- aider la personne pour certaines questions de santé.

L'OPAd peut aussi s'occuper de certaines sommes d'argent reçues par la personne.

Mais il ne donne pas directement d'aide financière.

Comment travaille l'OPAd ?

À l'OPAd, plusieurs personnes et plusieurs métiers travaillent ensemble. L'OPAd est organisé en plusieurs services.

Il y a 5 services

- le service **administration et finances**, qui s'occupe des documents, des factures et de l'argent. La chancellerie classe par exemple les documents envoyés à l'OPAd. La comptabilité s'occupe des factures, des frais médicaux, des paiements et de l'argent reçu.
- le service **juridique**, qui s'occupe des questions juridiques pour les curatelles. Il peut aussi représenter la personne pour une succession ou pour la vente d'une maison ou d'un appartement.
- le service des **pratiques professionnelles**, qui aide les curatrices et curateurs pour les tâches administratives. Il peut aussi aller au domicile de la personne pour les questions de logement.

- le service de la **gestion des risques et de la qualité**, qui contrôle la qualité du travail de l'OPAd. Il vérifie aussi certains dossiers quand cela est nécessaire.
- le service des **prestations sociales**, qui regroupe notamment les curatrices et curateurs. Une équipe s'occupe des curatelles des personnes qui vivent en EMS.

Une autre équipe forme les nouvelles personnes du service et s'occupe de trouver des remplaçantes et remplaçants.

La curatrice ou le curateur

Le TPAE choisit la curatrice ou le curateur. Il dit aussi ce que la curatrice ou le curateur peut faire.

Le rôle de la curatrice ou du curateur est d'aider ou de représenter la personne. Représenter veut dire : agir à la place de la personne.

Son rôle est surtout de

- protéger les intérêts de la personne.
- respecter autant que possible ce qu'elle veut.
- aider la personne à garder le plus d'autonomie possible.
- veiller au respect de ses droits.
- aider la personne dans sa vie quotidienne.

Même si la personne ne peut plus exercer seule ses **droits civils**, elle peut encore décider de certaines choses.

Par exemple

- sa vie privée
- sa liberté
- son identité.

Ces droits s'appellent : **les droits strictement personnels**. Si elle peut encore comprendre la situation et décider pour cette situation, elle garde ces droits.

Qui peut être curatrice ou curateur ?

Le TPAE choisit une personne adaptée à la situation.

Cela peut être

- une personne proche.
- une curatrice ou un curateur professionnel privé (par exemple : une avocate ou un avocat)
- une curatrice ou un curateur de l'OPAd.

La personne concernée peut aussi proposer une curatrice ou un curateur.

Le TPAE vérifie alors

- Est-ce que cette personne est d'accord ?
- Est-ce qu'elle peut faire ce qu'on lui demande ?
- Est-ce qu'elle connaît assez bien ce qu'elle doit faire ?
- Est-ce que sa situation financière est bonne ?

Le TPAE essaie aussi de respecter les souhaits de la famille ou des proches.

Parfois, il y a plusieurs curatrices ou curateurs.

Par exemple

- une personne s'occupe de l'argent.
- une autre personne aide pour les relations avec les autres.

Cela s'appelle : **une co-curatelle**.

Que fait la curatrice ou le curateur ?

La curatrice ou le curateur travaille dans le cadre décidé par le TPAE.

Son travail comprend plusieurs choses

- faire les tâches décidées par le TPAE : la curatrice ou le curateur fait seulement ce que le TPAE lui demande.
- informer la personne concernée : la curatrice ou le curateur explique ce qu'elle fait.
- rendre des comptes au TPAE : la curatrice ou le curateur informe régulièrement le TPAE de la situation. Quand elle ou il s'occupe de l'argent ou des biens de la personne, elle ou il doit aussi tenir les comptes régulièrement.
- Protéger et soutenir la personne.

Cela veut dire

- protéger les intérêts de la personne
- assurer le respect de ses droits
- aider la personne à garder le plus d'autonomie possible
- aider la personne dans sa vie quotidienne
- agir avec soin.

La curatrice ou le curateur d'office

Le TPAE peut choisir une curatrice ou un curateur pendant la procédure.

Quand le TPAE regarde s'il faut une curatelle ou non, il peut déjà choisir une curatrice ou un curateur. Cette personne s'appelle : **une curatrice ou un curateur d'office**.

Son rôle est de représenter la personne concernée pendant la procédure.

Cela veut dire

- défendre ses intérêts
- vérifier que ses droits sont respectés
- faire certaines démarches pendant la procédure.

7. Les curatelles

Soutenir selon les besoins : accompagner, coopérer, représenter, protéger

Une curatelle, c'est quoi ?

Parfois, une personne adulte **a besoin d'**aide **ou de** protection**.**

Par exemple

- Parce qu'elle **ne** peut **plus** s'occuper seule de certaines tâches administratives.
- Parce qu'elle **ne** peut **plus** s'occuper seule de son argent ou de ses biens.

Cette protection s'appelle : **une curatelle.**

La personne qui aide s'appelle : **une curatrice ou un curateur.**

Qui décide une curatelle ?

À Genève, c'est **le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant** qui décide si une curatelle est nécessaire. Pour faire court, on appelle ce tribunal : le **TPAE.**

Que décide le tribunal ?

Le TPAE décide quand il faut une curatelle. Il choisit la curatrice ou le curateur. Et il définit ce que la curatrice ou le curateur peut faire.

Par exemple

- faire des démarches auprès de services ou d'administrations
- s'occuper de l'argent ou des biens

Le TPAE décide seulement ce qui est nécessaire. Il doit laisser la personne faire seule tout ce qu'elle peut encore faire. Cela s'appelle : **la proportionnalité**.

Quand le TPAE décide-t-il une curatelle ?

Le TPAE regarde d'abord s'il existe une autre solution.

Par exemple

- l'aide de la famille
- l'aide des proches
- l'aide d'autres services ou d'une institution

Le TPAE vérifie aussi si la personne a écrit

- un mandat pour cause d'inaptitude
- des directives anticipées

Le TPAE décide une curatelle seulement si ces autres solutions ne suffisent pas. Cela s'appelle : **la subsidiarité**.

Les différentes sortes de curatelle

Il existe plusieurs sortes de curatelle. Chaque curatelle s'adapte aux besoins de la personne.

La curatelle d'accompagnement

La personne doit être d'accord avec cette curatelle. La curatrice ou le curateur aide la personne pour certaines tâches. Le TPAE décide quelles sont ces tâches.

Par exemple

- remplir des formulaires administratifs
- préparer un dossier pour une assurance
- aller à un rendez-vous médical ou social
- ranger son logement.

La personne continue à décider. Elle signe aussi elle-même ses documents.

La curatrice ou le curateur ne peut pas

- décider à sa place.
- s'occuper de son argent ou ses biens à sa place.

Un bien, c'est par exemple : une voiture, un appartement, des meubles.

La curatelle de coopération

Pour certaines décisions, la personne doit avoir l'accord de la curatrice ou du curateur.
Le TPAE décide quelles sont ces décisions.

Par exemple

- signer certains contrats
- utiliser une grosse somme d'argent
- vendre un bien

Cela évite que la personne prenne certaines décisions qui peuvent lui créer des problèmes.
Par exemple : perdre beaucoup d'argent.

Pour toutes les autres décisions, la personne peut décider seule.

La curatelle de représentation

La personne peut encore faire seule certaines choses. Mais dans certains domaines, elle ne peut plus décider seule.

La curatrice ou le curateur peut agir à la place de la personne. Le TPAE décide quelles sont ces actions.

Par exemple

- faire certaines **démarches administratives**, comme signer certains contrats
- **s'occuper de l'argent**, comme s'occuper du compte en banque, payer les factures ou faire la déclaration d'impôts
- **s'occuper des biens**, comme vendre certains objets.

La curatelle de portée générale

La curatrice ou le curateur aide et représente la personne dans tous les domaines.

Cette curatelle est prévue quand la personne a besoin de beaucoup d'aide.

Par exemple

- organiser la vie quotidienne
- s'occuper de l'argent et les biens
- prendre des décisions pour la santé
- faire des démarches officielles
- signer un contrat
- répondre à une administration

Le TPAE décide cette curatelle **seulement** si les autres curatelles ne suffisent pas.
Avec cette curatelle de portée générale, la personne **ne** peut **plus** exercer ses droits civils.

Modifier ou arrêter une curatelle

Adapter la curatelle quand les besoins de la personne changent.

Quand une curatelle peut-elle être changée ?

Le TPAE regarde régulièrement si la curatelle est encore adaptée.

Il peut décider de changer une curatelle.

Pour décider, le TPAE regarde par exemple

- l'autonomie, ce que la personne peut faire seule
- les capacités de décision, ce que la personne peut décider elle-même
- les besoins, l'aide dont la personne a encore besoin
- les ressources, comme les proches disponibles, les services ou l'argent
- les risques, les problèmes ou les dangers qui existent encore

Le TPAE regarde aussi

- ce que disent les médecins
- ce que disent les personnes du domaine social
- les souhaits de la personne
- les souhaits des proches de la personne.

Après cette vérification, le TPAE peut

- maintenir la curatelle : la curatelle continue comme avant
- alléger la curatelle : la personne peut faire plus de choses seule
- modifier la curatelle : le TPAE change ce qui est prévu dans la curatelle
- arrêter la curatelle : la curatelle se termine

Cela s'appelle : une **levée de mesure**.

Peut-on demander de changer ou d'arrêter une curatelle ?

Oui. On peut demander au TPAE de changer ou d'arrêter une curatelle.

Les demandes peuvent être faites par

- la personne concernée
- une personne proche
- la curatrice ou le curateur

Comment faire la demande ?

Il faut écrire un courrier au TPAE.

Il faut aussi envoyer des documents avec le courrier.

Par exemple

- un document d'une médecin ou d'un médecin
- un document d'une personne du domaine social

Le courrier et les documents doivent expliquer pourquoi la curatelle doit changer ou s'arrêter

Que se passe-t-il après la décision ?

Le TPAE envoie un courrier avec sa décision.

Dans le courrier, il explique

- pourquoi il a pris cette décision
- comment contester la décision.

Cela s'appelle : **faire un recours**.

Si la curatelle s'arrête, la curatrice ou le curateur arrête aussi son travail.